

DÉCISION n° 2020VODEC053



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Marchés de plein air. Epidémie de covid-19. Suspension des droits de place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-2°) prévoyant que le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de fixer « *les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics [...]* » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 ayant pour objet d'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 relatifs aux emplacements des marchés de plein air ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et la mise en place du confinement de la population, l'organisation des marchés de plein air a été modifiée, et engendre des contraintes supplémentaires pour les commerçants ;

Considérant qu'il convient de soutenir les commerçants dans ces circonstances.


DECIDE

1°) d'approuver la suspension de l'application des tarifs applicables pour les emplacements sur les marchés de plein air du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie;

3°) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits du budget de la Mairie ;

**4°) de rendre compte de la présente décision au cours
Conseil Municipal.**

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le 
ID : 045-214502346-20200518-20VODEC53-AU

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Orléans, le 18 mai 2020



Olivier CARRÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.